

## Actualité de la rupture brutale dans le secteur automobile

Compte tenu de la prolifération des décisions de justice rendues en application de l'article L 442-6, I, 5° du Code de commerce, il n'est pas étonnant qu'une partie d'entre elles interviennent désormais dans le secteur automobile.

Le champ d'application de ce texte n'exclut évidemment pas le secteur automobile, puisque sont concernées toutes relations commerciales établies, qu'elles reposent ou non sur un contrat écrit.

### 1/ La durée du préavis de rupture

#### ➤ Quelle norme juridique appliquer ?

L'article L 442-6, I, 5° prohibe un préavis de rupture insuffisant en ce qu'il ne tiendrait pas compte de l'ancienneté de la relation. La question principale intéressant le secteur automobile est dès lors de savoir si une norme juridique spécifique au secteur automobile autoriserait l'auteur de la rupture (qu'il s'agisse d'ailleurs du concédant ou du distributeur) à s'affranchir d'un préavis tenant compte de l'ancienneté de la rupture, ceci par conséquent en application d'autres dispositions que celles de l'article L 442-6, I, 5°.

Ce n'est pas dans les accords interprofessionnels que l'on trouvera ces dispositions « concurrentes » (pour rappel, le texte de loi sanctionne la rupture de la relation commerciale établie, effectuée sans que soit respecté un préavis écrit tenant compte de l'ancienneté de la relation et « *la durée minimale de préavis déterminée, en référence aux usages du commerce, par des accords interprofessionnels* »).

Il faut aussi évacuer les dispositions du contrat de distribution lui-même, puisqu'il est établi que l'article L 442-6, I, 5° se rapporte à une responsabilité délictuelle et non contractuelle, ce dont il découle que les dispositions du contrat à cet égard sont sans incidence sur l'appréciation de la brutalité de la rupture, et ceci quand bien même le préavis contractuel a été respecté. Cette solution remonte à quelques années (notamment : *Cass Com 13 janvier 2009, n° 08-13971, Claas / Delor*), mais a été récemment confirmée dans des affaires de distribution automobile (*CA Paris 19 septembre 2013, Sergent – Distribution Automobile Béthunoise – Renault ; Cass Com 22 octobre 2013, n°12-19500, Vista Automobiles / JP Froment* : « *l'existence d'un délai de préavis contractuel ne dispense pas la juridiction d'examiner si ce délai de préavis tient compte de la durée de la relation commerciale et d'autres circonstances au moment de la rupture* »).

#### ➤ La primauté initiale du règlement CE n°1400/2002

La question peut en revanche se poser de la prééminence éventuelle des dispositions afférentes au préavis de dénonciation du contrat figurant dans le règlement CE n°1400/2002, dispositions en fonction desquelles ont de fait été rédigés les contrats de distribution automobile jusqu'en 2010 (après-vente) et 2013 (véhicules neufs).

Dans un arrêt du **11 mai 2011** intervenant sur renvoi de cassation (*DAF Trucks / 5 concessionnaires*), la **Cour d'appel de Paris** avait considéré que le droit communautaire primait sur le droit français et que l'article L 442-6, I, 5° ne trouvait en conséquence pas à s'appliquer. Le préavis d'un an (à l'occasion d'une réorganisation du réseau) avait donc été jugé suffisant, alors même que certains concessionnaires revendiquaient une ancienneté de plusieurs dizaines d'années dans le réseau, ce dont aurait résulté un préavis nettement supérieur à un an si l'article L 442-6, I, 5° avait été appliqué.

Un nouveau pourvoi a été formé contre cet arrêt (rejeté selon arrêts en date du 25 septembre 2012, n° 11-20711, 11-20712, 11-21604 et 11-30518), mais le pourvoi ne portait pas sur l'application de l'article L 442-6, I, 5°.

➤ **La primauté, désormais, de L 442-6, I, 5°**

Dans une autre affaire de rupture brutale (alléguée) de relations commerciales établies, la **Cour d'appel de Limoges** a rendu le **9 février 2012** un arrêt (*BMW / Taurisson SA*) débouchant sur une position inverse. La Cour considère en effet que la réglementation européenne, qui dans ce cas précis prévoyait un préavis plus court (9 mois en l'état d'un CDD de 5 ans), et la règle nationale (donc l'article L 442-6 du Code de commerce français) ne sont pas incompatibles. Privilégiant L 442-6, I, 5°, la Cour considère que compte tenu d'une ancienneté de relation d'au-moins 30 ans, il fallait respecter un préavis de 24 mois.

La même solution est retenue par la **Cour d'appel de Versailles** (**4 septembre 2012**, *BMW / Paris Ouest Services*), en ces termes : « *le règlement européen n'a pas pour vocation de suppléer, écarter ou compléter les dispositions d'ordre public interne de l'article L 442-6, I, 5° du Code de commerce visant à protéger les parties à la même relation contractuelle* ».

Cette position privilégiant la règle nationale semble être également, désormais, celle de la **Cour d'appel de Paris**, qui vient de rendre un arrêt adoptant la solution inverse à celle de l'arrêt du 11 mai 2011 émanant de la même Cour (**5<sup>ème</sup> chambre, 4, 15 janvier 2014**, *Europe Auto / Volkswagen Group France*). Au vu d'une ancienneté de relations de 40 ans, le concessionnaire revendiquait le bénéfice d'un préavis de 5 ans au fondement de L 442-6, I, 5°. Volkswagen lui opposait le préavis contractuel de 2 ans, lui-même fixé en conformité avec les dispositions du règlement CE n°1400/2002, et faisait en outre valoir, au plan factuel, que le préavis effectivement accordé était non pas de 2 ans mais de 3 ans et 10 mois.

Disant que les dispositions communautaires visent la protection du fonctionnement concurrentiel du marché dans son ensemble et ne poursuivent donc pas les mêmes objectifs que L 442-6, I, 5°, la Cour rappelle ensuite qu'il résulte du considérant 9 du règlement CE n°1400/2002 que l'application du droit communautaire de la concurrence n'exclut pas l'application de L 442-6, I, 5°.

C'est donc au visa de L 442-6, I, 5° que la Cour apprécie le préavis effectivement accordé (3 ans et 10 mois) et le juge suffisant (« *pour permettre à la société Europe Auto de trouver un autre partenaire ou vendre sa concession* »).

S'accordant à la tendance générale – extensive – de la jurisprudence en matière de rupture brutale, les **Cours d'appel semblent donc désormais privilégier l'application de la règle nationale qu'est L 442-6, I, 5° à celle de la réglementation européenne.**

Quand bien même cette position n'a pas à notre connaissance été soumise au visa de la Cour de cassation, les concédants doivent certainement en tenir compte lorsqu'il s'agit de déterminer le préavis de rupture à l'égard d'un concessionnaire présent de longue date au sein du réseau. C'est alors une approche au cas par cas qu'il faut retenir (puisque chaque concessionnaire a une ancienneté spécifique au sein du réseau), et plus encore depuis la mise en place des nouveaux contrats accordés au règlement CE « vertical » n° 330/2010 : ce règlement ne fixe pas de prescriptions afférentes à la durée du préavis ; le contrat de concession seul peut donc servir de référence ; mais on sait que ses dispositions ne seront pas prises en considération par les Tribunaux puisque l'appréciation de la brutalité de la rupture met en jeu une responsabilité délictuelle et non contractuelle.

## 2/ La rupture à effet immédiat

Pour rappel, si L 442-6, I, 5° pose le principe du préavis tenant compte de l'ancienneté de la relation lorsqu'il s'agit de mettre un terme à celle-ci sans devoir exposer les raisons de la rupture ou en justifier, ce même article réserve cependant la faculté de mettre fin à effet immédiat à la relation commerciale « *en cas d'inexécution par l'autre partie de ses obligations ou en cas de force majeure* ».

Les Tribunaux apprécient de façon assez stricte la gravité du manquement aux obligations dont va découler la rupture, et sans doute de façon d'autant plus stricte que la relation sera ancienne.

Pour ce qui est du type de manquement que des juridictions ont récemment validé :

- L'insuffisance des résultats commerciaux et des capitaux propres négatifs (*TC Orléans 31 juillet 2013, Plaisir Automobiles / Automobiles Hyundai France*, jugement dans lequel le Tribunal, tout en statuant sur la brutalité de la rupture, a cependant considéré qu'on était en présence d'un litige contractuel ! appel en cours) ;
- La dissimulation de ventes au constructeur, des explications mensongères et des impayés (*CA Amiens 6 septembre 2012, Me Miquel ès qualité Detroit / Chrysler France*) ;
- La falsification de factures, jugée en l'occurrence suffisante pour justifier la résiliation du contrat, mais pas la rupture sans préavis (*CA Paris 11 avril 2012, Autostar / Honda Motor Europe (South)*) ;
- On peut aussi citer, à l'occasion d'affaires automobiles : la non-conformité aux standards sélectifs de la marque ; l'atteinte à l'image de la marque ; le refus du concessionnaire de se soumettre aux audits nécessaires à la vérification de sa conformité aux standards sélectifs ; l'usurpation de la qualité de concessionnaire.

De manière générale, l'impression que l'on retire des décisions rendues sur cette question de la rupture pour manquement est que le fait de prévoir dans le contrat que tel manquement autorisera la résiliation n'est plus en soi suffisant pour protéger la résiliation de toute contestation en justice. S'affranchissant du contrat – puisque la rupture brutale relève de la responsabilité délictuelle -, les Tribunaux peuvent en effet considérer, au cas par cas, qu'une résiliation opérée selon les modalités du contrat et au titre d'un manquement prévu par le contrat ne sera cependant pas d'une gravité suffisante pour autoriser une rupture sans préavis, ou tout au moins une rupture sans un préavis raisonnable tenant compte de l'ancienneté de la relation.

### 3/ Autres problématiques

Les diverses questions que fait naître le contentieux de la rupture brutale sont ou seront évidemment présentes dans les affaires de rupture brutale intéressant le secteur automobile. Parmi celles-ci :

- La notion même de relation commerciale établie : doit être relevé le caractère prolongé, régulier, significatif et stable de la relation (*CA Versailles 27 octobre 2011, De Funès / Toyota France*) ;
- La nécessité d'un écrit pour engager le préavis et le caractère explicite de cette notification : la mention d'une proposition d'examiner la candidature du concessionnaire crée un doute sur l'intention de rompre, et ne caractérise pas une notification de rupture (*CA Limoges 9 février 2012, BMW/Taurisson*). Cet impératif de clarté dans la notification de rupture a été rappelé dans une autre affaire BMW (*CA Versailles 4 septembre 2012, Paris Ouest Services / BMW France*).
- L'éventuelle prise en compte de la reconversion du distributeur : une telle reconversion en cours de préavis ou immédiatement après son achèvement est sans incidence sur la détermination du préavis, qui doit tenir compte de l'ancienneté de la relation (dans des affaires relevant du secteur agricole, et non du secteur automobile : *Cass Com 6 novembre 2012, n°1-24.570, Limongi Agriculture / Claas France ; Cass Com 9 juillet 2013, Viti-Loire Babonneau / CNH France*), et des circonstances de fait. C'est une dérive inquiétante de la jurisprudence en la matière, puisque quand bien même les principes de la responsabilité délictuelle voudraient que la sanction de la faute commise tienne compte du préjudice subi, la Cour de cassation considère que la sanction doit être prononcée « mécaniquement » en fonction de l'ancienneté de la relation, quel que soit le préjudice effectif subi.
- La compétence territoriale de la juridiction saisie : seuls sont compétents en 1<sup>ère</sup> instance les 8 Tribunaux listés par décret (Bordeaux, Fort-de-France, Lille, Lyon, Marseille, Nancy, Paris, Rennes) et seule est compétente en appel la Cour d'appel de Paris. Cette compétence exclusive est effective quand bien même les demandes reposent sur plusieurs fondements dont d'autres que L 442-6, I, 5° (dans une affaire hors secteur automobile : *Cass Com 24 septembre 2013, n° 12-21089, Delachaux / Licat* ; dans le secteur automobile : *CA Orléans 16 juin 2014, Hyundai Motor France / Plaisir Automobile*) et quand bien même l'acte de signification du jugement de première instance mentionne une Cour d'appel autre que celle de Paris (*CA Douai 14 juin 2012, Vilain / Citroën*).

Contra : *CA Amiens 6 septembre 2012, Me Miquel ès qualité Detroit / Chrysler France*

De plus, l'appel dirigé vers une Cour d'appel autre que celle de Paris constitue une fin de non recevoir dont découle l'irrecevabilité de l'appel (*Cass Com 24 septembre 2013 ; CA Orléans 16 juin 2014*, précités).

Par ailleurs, la détermination du tribunal compétent n'est pas subordonnée à l'examen du bien fondé des demandes (*Cass Com 26 mars 2013, n°12-12685, BMW / Rétiř*).

OG

## Brèves /

### ◆ Rappel de la mission « de police » de la tête de réseau

On considère traditionnellement que le fournisseur ayant recours à des distributeurs pour écouler ses produits doit assumer une mission de police du réseau. Ce principe vient d'être rappelé dans une affaire proche du secteur automobile, puisqu'intéressant un réseau de distribution sélective de motocyclettes - c'est le terme en usage .... (*Cass Com 22 octobre 2013, n°12-22281, Motoworld / PC Moto*).

Un distributeur du réseau avait assigné tant le constructeur qu'un tiers qui revendait les produits du constructeur sans y être agréé, ceci au fondement de l'article L 442-6, I, 6° du Code de commerce qui prohibe la participation à une violation de l'interdiction de revente hors réseau. La Cour d'appel avait, pour différentes raisons, débouté le distributeur de son action contre le tiers, et l'avait également débouté de son action contre le constructeur en estimant qu'aucune faute ne pouvait être retenue contre ce dernier.

La Cour de cassation a doublement censuré l'arrêt d'appel.

Pour ce qui concerne le tiers revendeur, la Cour fait droit à la position du distributeur en confirmant le principe classique selon lequel, pour se dédouaner du grief de participation à une violation de l'interdiction de revente hors réseau, le tiers revendeur doit pouvoir justifier du caractère régulier, ou licite, de son approvisionnement.

L'arrêt est plus intéressant lorsqu'il est question du constructeur. La Cour censure en effet la Cour d'appel, pour n'avoir pas répondu aux conclusions du distributeur qui invoquait des manquements du fournisseur « à son obligation de maintenir l'étanchéité de son réseau ».

Si c'est bien une obligation positive de maintenir l'étanchéité du réseau de distribution qui est ainsi affirmée, les constructeurs vont devoir être prudents et agir systématiquement dès lors qu'ils seront informés (ou présumés informés ?) d'une violation, par l'un de leurs distributeurs, de l'obligation de vente hors réseau.  
*OG*

### ◆ Le refus d'agrément de la candidature faite de mauvaise foi ou de façon anormale

Face à la candidature d'un distributeur ayant précédemment fait l'objet d'une résiliation pour faute ou pour manquement contractuel, le constructeur qui ne souhaite pas ouvrir de nouveau l'accès à son réseau à ce concessionnaire quand bien même celui-ci satisferait aux critères de sélection qualitatifs et quantitatifs, dispose d'une possibilité de refuser ladite candidature si celle-ci n'est pas exprimée de bonne foi. Encore faut-il s'accorder sur ce qu'est une candidature qui n'est pas exprimée de bonne foi (voir notre Lettre d'information n°2012/1).

En 2010, et pour la première fois à notre connaissance, la Cour de cassation avait pris position sur cette question et avait posé le principe selon lequel le constructeur automobile est fondé à refuser l'agrément si la candidature est faite « de mauvaise foi ou de façon anormale » (*Cass Com, 28 septembre 2010, n° 09-16424 et 09-16753, BMW France / Sodac*).

Un arrêt plus récent (*Cass Com, 4 décembre 2012, n°11-17864, BMW / Retif*) permet de préciser la notion, dans une affaire dans laquelle ce n'est pas exactement un refus d'agrément qui est reproché au constructeur, mais, ce qui revient quasiment au même, un refus d'envoi du dossier d'agrément.

La Cour relève que le distributeur candidat avait commis des actes de contrefaçon en reproduisant les marques verbales BMW et MINI dans des noms de domaine réservés par le constructeur. S'y ajoutaient « *des actes tendant à la désorganisation du réseau de la société BMW par la mise en cause de son concessionnaire le plus proche* » (la société RETIF avait engagé une action judiciaire à l'encontre d'un concessionnaire proche et avait adressé une copie de l'assignation à la maison mère BMW en Allemagne). Enfin, la société RETIF n'avait réservé « *aucune suite à de précédents dossiers de candidature que lui avait fait parvenir la société BMW* » (ce dernier point ne constituant pas à proprement parler une faute ou un manquement contractuel, mais plutôt un élément du contexte, sans doute décisif au demeurant dans l'appréciation de la mauvaise foi).

C'est donc à bon droit que la Cour d'appel avait pu juger que la candidature de la société RETIF était « *entachée de mauvaise foi et présentait un caractère anormal* », ce dont il résultait que le refus opposé par BMW à cette candidature était justifié.

Bien entendu, on ne déduira pas de cet arrêt qu'afin de pouvoir refuser la candidature d'un distributeur ayant fait l'objet d'une résiliation antérieure, il est nécessaire que soient réunis les manquements constatés au cas d'espèce. Il n'est pas non plus possible d'affirmer que pour justifier un tel refus d'agrément, il faut que soient réunis la mauvaise foi et le caractère anormal de la candidature, et il reste à savoir si la mauvaise foi seule ou si le seul caractère anormal de la candidature suffirait à justifier le refus du constructeur. Enfin, cet arrêt ne permet pas de savoir ce qu'il faut comprendre par le caractère « *anormal* » de la candidature : s'agit-il en fait d'une autre façon de qualifier une candidature de mauvaise foi, ou s'agit-il d'une candidature qui se définirait par opposition à une candidature « *normale* », ce qui, comme pour le Président, pose la question de savoir ce qu'est une candidature normale ...

Mais au moins le constructeur dispose-t-il maintenant de points de référence permettant de déterminer l'approche à retenir en présence d'une candidature d'un ancien concessionnaire dont le retour n'est pas souhaité. *OG*

## ◆ Débat sur les modalités de rémunération des vendeurs de concessions automobiles à l'occasion d'opérations de crédit

L'article L. 313-11 du Code de la consommation interdisant initialement toute rémunération d'un vendeur, en fonction du taux du crédit souscrit par l'acheteur d'un bien mobilier ou immobilier, la loi n° 2010-737 du 1er juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation avait élargi cette interdiction à toute rémunération en fonction du « *type de crédit* » afin d'éviter que les vendeurs soient tentés d'orienter le choix des emprunteurs vers des formes de crédit plus coûteuses pour l'acheteur.

Les discussions et le vote de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation dite Loi Hamon ont donné lieu à un nouvel élargissement de l'interdiction.

En effet, l'article L.313-11 ne visait que l'achat d'un bien mobilier ou immobilier et l'interdiction ne s'appliquait donc pas aux crédits conclus en vue du financement de prestations de services.

Or la frontière entre achat de biens et prestation de services étant parfois floue, par exemple dans le cas et les travaux de réfection qui accompagnant l'achat d'un bien immobilier, le gouvernement, suivi par le législateur, a entendu élargir aux prestations de service l'interdiction de rémunération d'un vendeur en fonction du taux du crédit ou du type de crédit.

Pour cela, la précision de l'achat « *d'un bien mobilier ou immobilier* » a été retirée et l'article L. 313-11 s'applique maintenant aux offres de crédit quelle que soit la destination dudit financement.

Or, cette modification a donné lieu à un débat entre l'Assemblée Nationale et le Sénat, ce dernier souhaitant élargir considérablement la portée de l'article L.313-11.

Ainsi les sénateurs, en première lecture puis à nouveau en deuxième lecture du projet de loi, ont entendu interdire toute rémunération d'un vendeur « *en fonction des modalités de paiement choisies par l'acheteur* ». Cette interdiction absolue faisait référence non pas seulement au taux du crédit ou du type de crédit mais à toutes modalités de paiement choisies par l'acheteur, soit notamment en fonction du choix ou non par l'acheteur de recourir à un crédit.

Les députés estimaient pour leur part que cet amendement « *aurait des conséquences négatives importantes dans un secteur comme celui de la vente de véhicules automobiles puisque le crédit affecté à une telle opération concerne 60 % des achats de véhicules neufs et 40 % des achats de véhicules d'occasion* » et avaient adopté un amendement de retour à la rédaction initiale.

La Commission mixte paritaire a finalement tranché le débat et adopté l'article dans la rédaction de l'Assemblée nationale. Il ne s'agit cependant pas d'une opposition de principe, la Commission tenant compte de l'impact que l'élargissement proposé par le Sénat pourrait avoir. **SE**

## ◆ Agrément et critère quantitatif de sélection : un arrêt récent confirme la jurisprudence Land Rover / Auto 24

La Cour d'appel de Versailles vient de rendre un arrêt intéressant (**20 mai 2014, n° 12-03492, Part-Dieu Automobiles / Hyundai Motor France**) qui aborde, entre autres, la question de l'agrément du distributeur en regard des critères quantitatifs de sélection (numerus clausus).

Alors qu'il était reproché au constructeur d'avoir nommé un 3<sup>ème</sup> distributeur sur une certaine zone géographique et d'avoir ainsi commis un abus de droit en détruisant l'équilibre économique de la relation avec l'un des distributeurs présents, la Cour juge que « *la nomination d'un nouveau distributeur est une prérogative* » du constructeur, « *qui est libre dans la détermination de son numerus clausus et qui n'a pas à justifier de sa pertinence ni de son objectivité* ».

On retrouve ici les principes posés par la jurisprudence Land Rover / Auto 24 (*Cass Com 15 janvier 2013, n°10-12734*, après avis de la CJUE sur question pour interprétation, arrêt du *14 juin 2012, n°C-158/11*), avec une certaine extension des dits principes puisqu'en réaffirmant la liberté du constructeur de déterminer son *numerus clausus*, la Cour d'appel de Versailles ne se réfère pas à l'impératif de précision du critère (qualitatif) défini, mais confirme cependant que le juge n'a pas à apprécier l'objectivité du critère quantitatif et ajoute qu'il n'a pas non plus à en apprécier la pertinence. *OG*

## ◆ Le propriétaire et le locataire d'un véhicule automobile : rappel du droit à agir sur le fondement de la garantie des vices cachés

Classiquement, il existe deux moyens de jouir d'un véhicule automobile : en être propriétaire ou en être locataire.

Si en cas de défaut - pouvant être qualifié de vice caché - il est évident que le propriétaire du véhicule peut agir directement à l'encontre de son vendeur, le locataire n'a en principe qu'un recours contre son bailleur pour le trouble de jouissance qu'il subit du fait du défaut.

En effet, l'article 1641 du Code civil ne peut être invoqué que par le propriétaire qui a acheté son véhicule - comptant ou à crédit - puisque les garanties techniques attachées au bien appartiennent au seul propriétaire du bien.

La possibilité offerte au locataire d'agir sur le fondement de la garantie des vices cachés à l'encontre de la personne qui a vendu le bien au bailleur n'est possible que dans l'hypothèse où le locataire dispose - au terme de son contrat de location - d'un mandat express du bailleur d'agir en son nom, ce mandat étant le plus souvent la contrepartie d'un renoncement du locataire à toute action contre son bailleur pour le trouble de jouissance qu'il subit.

Généralement, ce mandat d'agir au nom et pour le compte du bailleur se retrouve dans les contrats de location longue durée (LLD) et les contrats de location avec option d'achat (LOA) mais est absent des contrats de location de courte durée.

### Les garanties techniques attachées au bien appartiennent au seul propriétaire du bien.

La rédaction de l'article 1641 du Code civil ne permet aucune équivoque :

*« Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus. »*

Concrètement, la garantie des vices cachés ne concerne que le vendeur et son acheteur.

La jurisprudence<sup>1</sup> rappelle régulièrement que le locataire - tiers au contrat de vente - ne dispose pas d'une action fondée sur la garantie des vices cachés des articles 1641 et suivants du code civil.

---

<sup>1</sup> Cour d'appel de MONTPELLIER, 17 septembre 2013 : n° 11/05125 ; Cour d'appel d'AIX EN PROVENCE, 7 juin 2007 : n° 2007/333



## **Le propriétaire bailleur du bien peut cependant transférer les garanties techniques attachées au bien à son locataire dans le cadre d'un contrat de location**

Si le locataire ne dispose pas d'une action fondée sur la garantie des vices cachés, il dispose toutefois d'une action de nature contractuelle contre son bailleur pour le trouble de jouissance qu'il subit.

Il revient alors au bailleur d'engager une action fondée sur la garantie des vices cachés à l'encontre de son vendeur.

Afin d'éviter des chaînes de responsabilités et de garanties il est généralement prévu - dans la majorité des contrats LLD et LOA - que les garanties techniques attachées au bien sont transférées par le bailleur au locataire qui peut agir directement - en qualité de mandataire du bailleur et pour le compte de ce dernier - contre le vendeur, ce mandant étant le plus souvent la contrepartie d'un renoncement du locataire à toute action contre son bailleur pour le trouble de jouissance qu'il subit.

Les conditions de ce droit d'agir, qui varie d'un contrat de location à l'autre, sont régies par les termes même du contrat de location.

## **Le locataire ne doit toutefois pas mettre un terme au contrat de location en dépit des vices qui rendent la chose louée impropre à son usage.**

Si le contrat de location prend fin – résiliation ou fin du contrat – le locataire perd sa qualité de locataire et ne peut plus invoquer le « *mandat d'ester* » prévu au contrat de location avec option d'achat<sup>2</sup>.

Par l'effet de la résiliation ou du terme du contrat, la clause qui donne mandat au locataire d'agir au nom et pour le compte du bailleur est frappée de caducité<sup>3</sup>.

N'étant plus locataire, toute action postérieure au terme du contrat devient irrecevable<sup>4</sup>.

Si le contrat de location prend fin par le mécanisme de l'option d'achat, le locataire perd également sa qualité de locataire en devenant propriétaire.

A cette occasion l'intégralité des garanties techniques attachées au bien lui sont transférées.

Toutefois, en levant l'option d'achat, le locataire devient surtout propriétaire du véhicule en pleine connaissance des dysfonctionnements qui l'affectent de telle sorte que les désordres qui affectent le véhicule ne peuvent plus être qualifiés de vices cachés<sup>5</sup>, ceux-ci étant désormais apparents. **QD**

---

<sup>2</sup> Cass. 1re civ., 8 octobre 2009 : n° 08-14.470 ; Cour d'appel d'AIX EN PROVENCE, 2 juillet 2013 : n° 12/06355 ; Cour d'appel de ROUEN, 16 février 2011 : n° 09/05307 ; Cour d'appel de POITIERS, 28 juin 2011 : n° 10/00948 ; Cour d'appel de RENNES, 25 septembre 2009 : n° 08/03695 ; Cour d'appel de VERSAILLES, 6 septembre 2007 : n° 06/00617 ;

<sup>3</sup> Cass. 1re civ., 8 octobre 2009 : n° 08-14.470

<sup>4</sup> Cour d'appel d'AIX EN PROVENCE, 2 juillet 2013 : n° 12/06355 ; Cour d'appel de POITIERS, 28 juin 2011 : n° 10/00948 ; Cour d'appel de ROUEN, 16 février 2011 : n° 09/05307

<sup>5</sup> Cour d'appel de NIMES, 10 avril 2014 : n° 13/01734

## ◆ Sur l'intuitus personae dans les contrats de distribution

Dans un arrêt du 4 février 2014 (*Cass Com, n°12-22404, Atlantic / Besdi / Itemos*) extérieur au secteur de l'automobile, la Cour de cassation vient de préciser sa position sur le caractère intuitu personae du contrat de distribution.

Une société A (fournisseur de produits et services de télé-sauvegarde) avait conclu un contrat de distribution avec une société B qui, ultérieurement, avait fait l'objet d'une « TUP » (transmission universelle du patrimoine) au profit d'une autre société. Le contrat n'était pas conclu intuitu personae, puisqu'il autorisait B à le céder à un tiers, à condition cependant d'en informer A.

La question se posait de savoir si le contrat de distribution avait, ou non, été automatiquement transféré à l'occasion de la TUP.

A cet égard, le principe est que seuls échappent à la transmission automatique les contrats affectés d'un intuitu personae et incluant une clause prévoyant l'accord du cocontractant en cas de cession.

Dans le cas d'espèce, la Cour de cassation vise la formulation même du contrat de distribution, et constate :

- Que la TUP avait fait l'objet d'une publication, et était ainsi réputée connue du cocontractant ;
- Que si le contrat prévoyait pour B une formalité de notification à A en cas de TUP (formalité d'ailleurs non accomplie en l'occurrence), cette formalité n'était assortie d'aucune sanction ;
- Et que le contrat ne comportait aucune clause expresse d'intuitu personae.

Rejetant le pourvoi, la Cour de cassation confirme l'arrêt d'appel en ce qu'il a considéré que le contrat avait été transmis à l'occasion de la TUP, et ce alors même que B n'avait pas accompli la formalité, prévue au contrat, consistant à notifier la TUP à A.

Il résulte de cet arrêt que l'intuitu personae du contrat de distribution est l'exception et non la règle et qu'une absence de dispositions explicites dans le contrat conduira à considérer que le contrat n'a pas été conclu intuitu personae.

A condition évidemment que l'intention du cocontractant soit bien d'éviter la transmission du contrat, cet arrêt conduit à recommander d'inclure dans les contrats de distribution (distribution sélective, mais aussi concession ou franchise) des clauses claires posant le principe de l'intuitu personae et, lorsque la cession du contrat est autorisée moyennant une information du cocontractant, fixant une sanction en cas d'absence de notification de la transmission lors d'une TUP. *OG*

## ◆ Loi HAMON (n°2014-344 du 17 mars 2014) et bons de commande automobiles :

Les impacts de la Loi HAMON sur les dispositions d'un bon de commande d'un véhicule neuf sont nombreux.

Pour s'assurer de la conformité du bon de commande à la loi, il convient d'avoir à l'esprit notamment les apports suivants de la loi :

- Obligation d'information précontractuelle renforcée (art. L 111-1 et L 111-2 Code de la consommation)
- Délai de rétractation en cas de crédit affecté porté à 14 jours à compter de l'acceptation de l'offre (art. L 311-36 Code conso.)
- Modalités précisées d'annulation de la commande pour défaut de livraison à la date convenue (art. L 138-1 à L 138-3 Code conso.)
- Obligation d'informer le consommateur de son droit à s'inscrire sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique en cas de recueil de ses coordonnées téléphoniques (art. L 121-34 Code conso.)
- Obligation d'indiquer le prix de la garantie commerciale et de reproduire l'article L 211-16 du Code de la consommation (art. L 211-15 Code conso.)
- Obligation d'informer le consommateur de la possibilité de recourir, en cas de contestation, à une procédure de médiation conventionnelle ou à tout autre mode alternatif de règlement des différends (art. L 133-4 Code conso.)
- Démarchage désormais régi par les dispositions relatives aux ventes hors établissement (art. L 121-16 Code conso.)
- En cas de vente hors établissement sans crédit affecté, délai de rétractation fixé à 14 jours à compter de la livraison du bien (art. L 121-21 Code conso.)
- Extension du champ d'application des dispositions spéciales aux contrats conclus hors établissement entre deux professionnels dès lors que l'objet de ces contrats n'entre pas dans le champ de l'activité principale du professionnel sollicité et que le nombre de salariés employés par celui-ci est inférieur ou égal à cinq (art. L 121-16-1 Code conso.)
- Dispositions spécifiques aux ventes conclues dans les foires et salons (art. L 121-97 et L 121-98 Code conso.)

### Synthèse sur le nouveau délai de rétractation :

	Achat avec crédit (affecté)			Achat sans crédit		
	En concession	Hors établissement	Foires et salons	En concession	Hors établissement	Foires et salons
Délai de rétractation	14 jours (art. L 311-36)	14 jours (art. L 311-36)	14 jours (art. L 121-98)	/ (Pas de droit de rétractation)	14 jours (art. L 121-21)	/ (Pas de droit de rétractation sous réserve que le client en ait été bien informé) (art. L 121-97)
Période pendant laquelle aucun acompte/versement du client possible	7 jours (art. L 311-14)	7 jours (art. L 311-14)	7 jours (art. L 311-14)	/ (Pas de droit de rétractation)	7 jours (art. L 121-18-2)	/ (Pas de droit de rétractation)

FB